



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Procureurs & Économés-gérans des habitations
situées aux Isles sous le Vent.*

☞ Du 17 Décembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des abus qui se sont introduits dans la gestion des habitations situées à Saint-Domingue, Elle a jugé qu'il étoit de sa sagesse d'y pourvoir; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Procureurs & Économés-gérans des habitations.

ARTICLE PREMIER.

DANS un an, à compter de l'enregistrement de la présente Ordonnance, aucune personne ne pourra accepter à la fois, plus de deux procurations lucratives, à l'effet de gérer & administrer les biens de deux Propriétaires différens; sous la condition encore, & non autrement, que lesdits Propriétaires y auront consenti par écrit, que les biens seront situés dans le même quartier, & qu'il n'y aura pas plus de trois lieues de distance de l'un à l'autre. Les personnes ainsi chargées

A

de deux procurations, seront tenues de résider sur l'une des deux habitations, & répondront civilement de la mauvaise administration des Economes-gérans qu'elles auront placés sur celle où elles ne résideront pas, à moins que le Propriétaire de cette dernière n'eût renoncé expressément à ladite garantie.

2. Il est recommandé aux Propriétaires absens, pour la conservation de leur mobilier, de fixer à leurs Procureurs ou Economes-gérans, pour honoraires de leur gestion, une quotité déterminée sur le revenu net de l'habitation, comme dixieme, quinzieme ou autre proportion, d'après les conventions qui seront faites à cet égard entr'eux, prélevement fait de tous frais d'exploitation & d'entretien courant, ainsi que des mortalités de Negres & d'Animaux. Ne pourront toutefois les Procureurs & Economes-gérans, entrer en partage pour les accroissemens ou naissances, qu'en argent seulement, au prix de l'estimation qui en sera faite à leur premiere requisiion.

3. Les constructions nouvelles seront entierement à la charge des Propriétaires, lorsque lesdits Propriétaires les auront ordonnées; & à celle des procureurs & Economes-gérans, lorsque ceux-ci se seront permis de les faire sans ordre.

4. Tout Procureur ou Econome-gérant, tiendra six registres particuliers d'habitation, lesquels seront cotés & paraphés par un habitant voisin, propriétaire en même genre de culture, autant que faire se pourra, n'ayant aucune gestion lucrative, & choisi par le Propriétaire, savoir;

1^o. Le livre journal où il écrira, jour par jour, sans aucun blanc, les travaux de ladite habitation, chaque naissance & mortalité de Noirs & d'Animaux, le nombre d'esclaves au jardin ou à l'hôpital, les grains de pluies, les accidens & événemens de toute nature, relatifs à l'administration.

2^o. Un registre contenant les plantations, roulaisons & récoltes en tout genre.

3^o. Un livre de facture de toutes les denrées qui seront vendues ou envoyées hors la Colonie par quantités, poids, prix, noms & domicile d'acheteurs, noms de Capitaines & Navires.

4^o. Un registre contenant sur le *recto* l'état de tous les Negres & Animaux, leurs achats, naissances & mortalités; & sur le *verso*, le nom des Ouvriers blancs ou gens de couleur libres, qui travailleront sur l'habitation, avec les marchés qui auront été faits à cet égard.

5^o. Le registre de recette & dépense.

6^o. Le journal d'hôpital, contenant l'état nominatif des Nègres malades, le nombre de jours de traitement, & l'extrait des ordonnances des Chirurgiens.

5. Les Procureurs & Economes-gérans enverront tous les mois aux Propriétaires qui ne résideront pas sur leurs habitations, ou même plus souvent, si lesdits Propriétaires l'exigent, copie exacte & certifiée d'eux.

du livre journal, sur lequel ils inscriront le nom des Capitaines & Navires chargés de leurs paquets.

6. Seront pareillement tenus lesdits Procureurs & Economes-gérans, de rendre un compte général de leur gestion à la première requiſition du Propriétaire, ou aux époques qui ſeront par lui fixées.

TITRE II.

Nourriture, habillement, châtiment des Negres esclaves.

ARTICLE PREMIER.

IL eſt expreſſément défendu à tous Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans, de faire travailler les Negres les Dimanches & Fêtes. Leur défend pareillement Sa Majeſté de les faire travailler dans les autres jours de la ſemaine, depuis midi juſqu'à deux heures, ni le matin avant le jour, ni le ſoir après le jour tombant, ſous prétexte d'ouvrages preſſés, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſi ce n'eſt pour les tems de roulaïſon ſeulement, dans les ſucreries; & dans les autres manufactures, pour les cas extraordinaires; ce qui, dans ces dernières, ne pourra être porté au-delà de huit heures du ſoir. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers de la Maréchauffée, de conſtater par des procès-verbaux, tous délits à ce ſujet, & d'en rendre compte ſur le champ aux Gouverneur général & Intendant, ou à leurs repréſentans, auxquels il eſt ordonné de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution du préſent article; ſeront leſdits procès-verbaux remis par leſdits Gouverneur & Intendant, aux Procureurs du Roi, pour être les délinquans pourſuivis à leur requête, & condamnés ſuivant l'exigence du cas.

2. Il ſera diſtribué à chaque Negre & Nègreſſe, une petite portion de terre de l'habitation, pour être par eux, cultivée à leur profit, ainſi que bon leur ſemblera. Veilleront diligemment les Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans à ce que leſdits jardins à Negres ſoient tenus en bon état.

3. Indépendamment deſdits jardins à Negres, chaque Propriétaire, Procureur ou Econome-gérant, plantera & entretiendra les vivres néceſſaires pour la nourriture abondante de l'atelier, de manière qu'il y en ait toujours une moitié en récolte ouverte, & l'autre en remplacement, le tout conformément aux réglemens locaux, uſages du pays, & qualités diverſes du ſol, ſans que le produit deſ jardins à Negres mentionnés dans l'article précédent, puiſſe dans aucun cas, entrer en conſidération pour la nourriture dudit atelier: voulant Sa Majeſté que ledit produit tourne entièrement à l'aiſance perſonnelle deſ esclaves.

4. Tous Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans établiront sur leurs recensemens, la quantité qu'ils auront de terres en vivres, & l'espece des vivres cultivés. Ordonne Sa Majesté que, tous les ans, vérification en soit faite par le principal Officier des Milices de la paroisse, ou par celui qu'il députera. Sur l'état qui en sera envoyé au Gouverneur & Intendant, & par eux remis aux Procureurs du Roi, lesdits Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans, en cas de contravention, fausse déclaration & négligence, seront condamnés, sans autre procédure que le requisitoire du Ministère public, à telle amende arbitraire qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur-lieutenant général, de se transporter de tems en tems lui-même, ou de faire transporter ses représentans sur les habitations qu'il jugera à-propos, pour vérifier à l'improviste la sincérité des susdites déclarations & certifications. Lorsqu'elles se trouveront infidèles, Sa Majesté autorise ledit Gouverneur à ôter le commandement de la paroisse à l'Officier qui en sera revêtu, si c'est ledit Officier qui est en faute; à punir de la prison, ou à casser les Officiers de milices qui se seroient rendus coupables de négligence, de complaisance ou de faux dans leurs vérifications; & seront les Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans poursuivis & condamnés à la requête des Procureurs de Sa Majesté.

5. Il sera fourni à tous Negres esclaves, sans exception, des rechanges de grosse toile deux fois par an, lesquels rechanges seront composés pour les hommes, d'une chemise vulgairement nommée *vareuse*, & d'une culotte; pour les femmes, d'une chemise & d'une jupe; & pour les enfans, d'une chemise.

6. L'hôpital sera propre, aéré, meublé de lits-de-camp, nattes & grosses couvertures. Défend Sa Majesté l'usage pernicieux de faire ou de laisser coucher les malades à terre.

7. Défend pareillement Sa Majesté de faire travailler les Nègresses enceintes & les Nourrices, si ce n'est modérément après le lever du Soleil: veut qu'elles quittent le travail à onze heures du matin, qu'elles n'y retournent qu'à trois heures après midi, qu'elles en sortent demi-heure avant le soleil couchant; & que jamais, sous quelque prétexte que ce soit, même dans le tems des roulaisons de sucreries & travaux extraordinaires des autres Manufactures, elles ne puissent être assujetties à faire des veillées.

8. Toute femme esclave, mere de six enfans, sera exempte la premiere année, d'un jour de travail au jardin, par semaine de deux jours la seconde année; de trois jours la troisieme, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de tout travail audit jardin. Ladite exemption lui sera acquise en représentant ses six enfans, à chaque premier jour de l'an; elle ne la perdra, qu'autant qu'un de ses enfans, jusqu'à l'âge de dix ans, auroit péri faute de soins de sa part.

9. Seront les Edits des mois de mars 1685 & 1724, executés sui-

vant leur forme & teneur : en conséquence, Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses, sous les peines qui seront déclarées ci-après, à tous Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans, de traiter inhumainement leurs esclaves; en leur faisant donner plus de cinquante coups de fouet, en les frappant à coups de bâton, en les mutilant, ou enfin en les faisant périr de différens genres de mort.

TITRE III.

Ventes & Envois de Denrées.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Habitant, Propriétaire, Procureur & Econome-gérant; fera marquer & numérotter de l'étampe à feu de l'habitation, les barriques, boucauts & barils à l'usage d'icelle, à peine de confiscation des barriques non étampées, & de leur contenu, dont la valeur sera remboursée au Propriétaire, s'il ne réside pas sur ladite habitation, par ledit Procureur & Econome-gérant.

2. Les Capitaines de Navires, Négocians, Marchands ou autres qui acheteront des denrées d'habitations, ne pourront les recevoir si elles ne sont accompagnées d'une déclaration signée par quantités, poids, prix, nom & étampe de l'habitation, à peine de confiscation, sans aucun recours de l'acheteur contre le vendeur, malgré toutes conventions à ce contraires, que Sa Majesté a déclarées & déclare nulles & de nul effet, avec défenses aux Juges d'y avoir égard.

3. Sous les mêmes peines de confiscation & de non-recours, les Négocians, Marchands résidans dans les villes & bourgs, guildiviers, magasiniers des bords de mer, passagers, seront tenus de prendre pareille déclaration, & de l'inscrire sur leurs livres d'achat ou de transport, dûment côtés & paraphés sans frais par les Juges des lieux, ou autres Officiers commis par eux. Les Gouverneur général & Intendant, ainsi que les Officiers des Etats-majors & Officiers de justice, feront faire fréquemment des visites exactes dans lesdites boutiques, magasins & dépôt, par le Prévôt & Exempts de Maréchaussée, Inspecteurs & Exempts de Police, afin de constater les contraventions par des procès-verbaux, sur lesquels, indépendamment de la confiscation qui sera prononcée, les contrevenans seront poursuivis extraordinairement à la requête des Procureurs pour Sa Majesté, & punis comme receleurs, suivant la rigueur des Ordonnances.

TITRE IV.

Révocation des Procureurs & Economes-gérans.

ARTICLE PREMIER.

AUSSI-TÔT qu'un Propriétaire voudra, pour quelque cause que ce soit, révoquer son Procureur ou Econome-gérant, il pourra, si bon lui semble, requérir le Commandant de la paroisse, de se transporter sur le champ sur l'habitation, & d'y apposer le scellé sur les papiers du Gérant, & sur tous les livres de l'habitation, ce que le Commandant ne pourra refuser, avec liberté néanmoins de se faire représenter par un Officier de Milice de la paroisse, propriétaire en même genre de culture, & n'ayant point eu de gestion lucrative depuis dix ans. Sera ledit scellé apposé en présence du Gérant actuel & du Porteur de procuration nouvelle, & à icelui établi Gardien.

2. Dans les vingt-quatre heures ou dans trois jours au plus tard, il sera nommé trois Propriétaires du même genre de culture, n'ayant ou n'ayant eu aucune gestion lucrative depuis dix années, & majeurs de vingt-cinq ans, lesquels seront choisis dans l'étendue de la paroisse, si faire se peut, sinon dans les paroisses les plus voisines, à l'effet d'examiner & arrêter les comptes du Régisseur sortant; l'un sera nommé par le Propriétaire ou son fondé de procuration, l'autre par le Procureur ou l'Econome ci-devant gérant, le troisième par les deux autres Commissaires; & en cas de partage, par le Commandant de la paroisse. Le Propriétaire qui, sans des motifs valables, dont nos Gouverneur général & Intendant seront les seuls Juges, s'excuseroit desdites fonctions de Commissaire, sera exclu, en toutes occasions, de grace & d'avancement.

3. Aussi-tôt après ladite nomination, il sera procédé à la reconnaissance & levée des scellés, par le Commandant de la paroisse, ou par son Préposé. Les Trois Commissaires-examineurs feront le tirage des papiers, en présence de toutes les Parties; & le scellé sera réapposé, si besoin est, sur ceux qu'ils indiqueront, pour sûreté de la reddition du compte, avec reconstitution de Gardien.

4. Pourra le Propriétaire ou son Représentant, ainsi que le Gérant déplacé, requérir qu'il soit dressé procès-verbal de l'état de l'habitation dans toutes les parties qui peuvent constater une bonne ou mauvaise gestion. Lesdits Commissaires ne pourront se dispenser d'y procéder; ils seront tenus, dans leur procès-verbal, de déclarer ce qu'ils auront

7
reconnu, soit à la charge, soit à la décharge du Procureur ou Econome-
gérant, avec mention des dires & observations des parties, sans leur
permettre, ni encore moins se permettre à eux-mêmes aucunes qua-
lifications injurieuses; ils se contenteront de déclarer les faits. Ils vé-
rifieront avec le plus grand soin, & même d'office, l'état des places
à vivres, les jardins à Negres, la tenue des livres, celle de l'hôpital,
la fourniture des rechanges, & entendront l'atelier, sur les sentimens
outrés, mutilation ou meurtres, travaux nocturnes, détournemens de
Negres & d'Animaux, ventes clandestines de denrées, injustices &
vexations de l'ancien Gérant, contravention aux adoucissmens pres-
crits en faveur des Négresses enceintes, nourrices ou meres de six
enfans; de laquelle partie de leur procès-verbal, ils adresseront
extrait en forme aux Gouverneur général & Intendant, qui y auront
tel égard que de raison pour faire poursuivre, s'il y a lieu, la pu-
nition des délits graves de gestion, par-devant les Juges ordinaires,
à la requête du Procureur du Roi & aux frais de Sa Majesté, sauf à
recouvrer. Lesdits Commissaires appelleront, si besoin est, pour la
redaction dudit procès-verbal, un des Notaires du lieu, dont les va-
cations seront payées par la Partie qui, dans l'arrêté des comptes
sera déclarée reliquataire. Ils veilleront à ce que ledit acte ne soit point
gros d'écritures inutiles; ils le signeront avec les Parties & ledit No-
taire; si aucunes desdites Parties étoit refusante de signer, il en sera
fait mention. L'acte ainsi clos & rédigé, servira de prise de possession
au nouveau Procureur ou Econome-gérant, à qui il en sera délivré
expédition; il en sera pareillement délivré une au Procureur ou Eco-
nome sortant. La minute sera remise dans trois jours au greffe de la Ju-
risdiction, soit que ledit procès-verbal ait été rédigé par lesdits Com-
missaires-propriétaires, ou par ledit Notaire.

5. Après un délai suffisant, tel que lesdits Commissaires jugeront
à propos de le régler, mais qui ne pourra être plus long de huitaine,
l'ancien Procureur ou Econome-gérant sera tenu de présenter son
compte de gestion, de lui certifié véritable, au nouveau Procureur-
gérant, pour être par ce dernier examiné. Dans la semaine suivante,
lesdits Commissaires se rassembleront sur l'habitation avec l'ancien &
le nouveau Procureur ou Econome-gérant, & là, ledit compte sera
discuté articles par articles, pour être lesdits articles alloués, réduits
ou rejetés à la pluralité des voix par lesdits Commissaires, lesquels
fixeront ensuite l'arrêté. Seront au surplus lesdits comptes faits &
arrêtés doubles, & chaque double signé, tant desdits trois Commis-
saires, que desdits ancien & nouveau Procureur ou Econome-gérant;
sauf, en cas de refus de signer de la part de l'une des Parties, à en être
fait mention par lesdits Commissaires.

6. Ledit arrêté de compte demeurera définitif & sans appel, sauf
erreur ou omission, même en cas de non-défense volontaire ou évasion
du comptable.

7. Si l'un desdits Commissaires venoit à être récusé par l'une des Parties, la récusation seroit sur le champ jugée par les deux autres, & il sera de suite procédé, en cas de récusation fondée, à une nouvelle nomination, en la forme de l'article ci-dessus. S'il arrivoit partage, ou que ladite récusation portât sur plus d'un Commissaire, il y sera statué sans délai par le Commandant de la paroisse.

8. Ne seront reçues en justice aucunes plaintes en diffamation, ni demandes en réparations ou dommages & intérêts de la part des anciens Procureurs & Economes-gérans, contre lesdits Commissaires, ni même contre les Propriétaires ou leurs nouveaux fondés de pouvoirs, sous prétexte du procès-verbal ordonné par l'article 4, ainsi que des procédures qui auroient pu s'ensuivre, d'après les ordres du Gouverneur général & Intendant; n'entend néanmoins Sa Majesté interdire les voies de droit auxdits anciens Procureurs & Economes-gérans, lorsqu'ils seront poursuivis en justice réglée par leurs Constituans, & réciproquement.

9. Si dans le cours de l'instruction du compte & du procès-verbal concernant l'état de l'habitation, les Commissaires estimoient qu'il fût essentiel pour l'ordre public, ou pour la sûreté des intérêts du Propriétaire, de s'assurer de la personne du Procureur ou Econome-gérant déplacé, ils le feront garder à vue par deux Cavaliers de Maréchaussée, dont ils requerront à cet effet l'assistance auprès de l'Officier qui commandera; & après le compte arrêté, ils le feront transporter, s'il y échet, dans les prisons du Juge des lieux, en attendant les ordres du Gouverneur général & Intendant, à qui ils en rendront compte, en leur adressant l'extrait de leur procès-verbal, ainsi qu'il est ordonné par l'article 4.

10. Si le Propriétaire est déclaré débiteur par l'arrêté de compte, il sera tenu de payer le Régisseur sortant, des premiers revenus de l'habitation, à peine contre ledit Propriétaire ou son représentant, de tenir les arrêts ou le fort, suivant que les Gouverneur général & Intendant en ordonneront, sur un simple Mémoire qui leur sera présenté, communication préalablement faite dudit Mémoire par le Commandant de la paroisse, audit Propriétaire ou à son représentant, pour y répondre dans trois jours pour tout délai, passé lequel ladite peine sera prononcée & exécutée.

11. Défend Sa Majesté à tous Procureurs & Economes-gérans, d'acheter en leur propre nom ou sous des noms empruntés, aucune créance sur le Propriétaire de l'habitation, de quelque nature qu'elle soit, à peine de perte d'icelle. Défend pareillement aux Commissaires-examineurs du compte, de faire entrer lesdites créances en compensation, à moins que le transport n'en eût été consenti par ledit Propriétaire lui-même.

12. Lorsque le Propriétaire sera reliquataire, les papiers actifs du Régisseur sortant de place seront, sur la représentation de l'arrêté de

compte, remis audit Régisseur par le Gardien d'iceux, moyennant décharge.

13. Si au contraire, le Procureur ou Econome sortant, est reconnu débiteur par ledit arrêté de compte, il sera contraint, même par corps, d'en payer sur le champ le reliquat au Propriétaire; à l'effet de quoi, le Gouverneur général & Intendant, ou leurs représentans, accorderont main-forte, sur la simple signification de l'arrêté de compte. Ordonne Sa Majesté qu'audit cas les scellés mis sur les papiers dudit Régisseur sortant, soient convertis en saisies & arrêts entre les mains du Gardien desdits scellés, & valent comme tels, en toutes cours & Jurisdictions, sans qu'on puisse les arguer de nullité, malgré tous réglemens contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge quant à ce.

14. Interdit expressément Sa Majesté à ses Conseils supérieurs des Isles sous le Vent, à tous autres Juges, la connoissance directe, ou indirecte, par voie d'appel ou autrement, des arrêtés de compte signés par les trois Commissaires examinateurs; voulant que lesdits arrêtés dûment signifiés, aient force & exécution comme jugement en-dernier ressort.

15 Les Greffiers des Jurisdictions tiendront un registre particulier, dûment coté & paraphé, dans lequel seront inscrits, par ordre alphabétique les noms des Procureurs & Economes-gérans, dont les procès-verbaux de gestion auront été déposés, conformément à l'article 4; & sera fait mention, en marge, des jugemens de condamnations qui auroient été rendus contre lesdits Procureurs & Economes-gérans, soit à la requête du Ministère public, soit à celle de leurs Constituans. Enjoint Sa Majesté auxdits Greffiers, de donner communication dudit registre, sans déplacer, sans frais & à première requisition, à tous Propriétaires d'habitation qui voudront en prendre connoissance.

16. Nul ne pourra être Procureur ou Econome-gérant d'habitation, s'il ne représente au Propriétaire qui donnera sa procuration, une copie de la présente Ordonnance, & il en sera fait mention dans la procuration. Dans le cas où le Régisseur choisi seroit absent, & où la procuration seroit en blanc, il en sera usé de même, lors de l'acceptation, au bas de laquelle il sera constaté que ladite exhibition aura été faite. Tout Régisseur qui aura manqué à cette formalité, sera poursuivi à la requête des Procureurs pour Sa Majesté, & déclaré pour cela seul incapable de gérer aucuns biens dans les Colonies.

17. Tout Régisseur qui aura été renvoyé d'une habitation, ne pourra être employé de nouveau par d'autres Propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, s'il ne leur représente les procès-verbaux des Commissaires-examineurs, & l'arrêté de compte de ses précédentes gestions, ensemble copie de la présente Ordonnance. Ne seront réputés d'aucune valeur les lettres d'éloges & certificats donnés pendant, ou après lesdites régies, comme étant toujours prématurés, ou arrachés à la complaisance.

TITRE V.

Des Délits & Peines.

ARTICLE PREMIER.

LES Procureurs & Economes-gérans qui seront convaincus d'avoir changé de nom, après avoir régi des habitations, afin de se dérober aux recherches, & pouvoir se placer sur d'autres habitations comme Régisseurs, seront condamnés à mille livres d'amende, déclarés incapables de gérer à l'avenir aucuns biens dans les Colonies, & renvoyés en France.

2. Tous Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans, convaincus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet à leurs Esclaves, ou de les avoir frappés à coups de bâton, seront à l'avenir condamnés en deux mille livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, déclarés incapables de posséder des Esclaves, & renvoyés en France.

3. Outre les peines ci-dessus, ils seront notés d'infamie lorsqu'ils auront fait mutiler des Esclaves; & encourront la peine de mort, toutes les fois qu'ils en auront fait périr de leur propre autorité, pour quelque cause que ce soit: Veut Sa Majesté qu'ils soient, esdits cas, poursuivis comme meurtriers, à la diligence de ses Procureurs, & enjoint aux Gouverneur général & Intendant d'y tenir sévèrement la main.

4. Les Procureurs & Economes-gérans qui se chargeront de plus de deux gestions, pour des biens appartenans à différens Propriétaires, ou qui auront contrevenu aux dispositions de la présente Ordonnance dans leur gestion, seront déclarés incapables d'en avoir d'autres à l'avenir; & les Propriétaires ou Procureurs d'habitations qui les emploiroient en cette qualité, condamnés à cinq cens livres d'amende par chaque mois de service.

5. Ceux esdits Procureurs & Economes-gérans qui seront convaincus d'avoir détourné à leur profit ou au profit d'un tiers, les travaux des Esclaves confiés à leurs soins, sans un consentement par écrit du Propriétaire, ou qui auront distrait & vendu les denrées de l'habitation, sans en porter le montant sur le registre des recettes & des ventes, seront poursuivis extraordinairement, comme voleurs, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté, ou de la partie intéressée, & punis comme tels, suivant la rigueur des Ordonnances.

6. Réserve Sa Majesté à la disposition & arbitrage de ses Juges,

de prononcer, suivant leur conscience, les amendes dont pourroient être susceptibles les délits de gestion non prévus dans la présente Ordonnance. Ordonne que la moitié des amendes qui seront prononcées appartiendra aux brigades de Police ou de Maréchaussée qui auront constaté les contraventions.

7. Tous Gérans, Economes, Chirurgiens & autres personnes aux gages d'un Propriétaire, qui pendant ou depuis leur commensalité, auroient insulté ou provoqué, soit le Propriétaire même, soit son fondé de pouvoir, seront, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, poursuivis extraordinairement à la requête du Ministère public, & aux frais de Sa Majesté, fauf à recouvrer. Enjoint aux Juges d'avoir égard dans leurs jugemens à ladite qualité de gagiste, pour condamner avec plus de sévérité en cas de simple injure, & selon tout la rigueur des Ordonnances sur les duels, en cas de provocation. Ordonne à ses Procureurs de veiller sans relâche & sans ménagement à l'exécution du présent article, à peine de destitution. Ordonne en outre aux Gouverneur général & Intendant, & à son Procureur général d'y apporter le zèle le plus soutenu & le plus inflexible.

TITRE VI.

De la Police courante des Habitations.

ARTICLE PREMIER.

LA police courante sur les habitations, soit dans l'habitation même, soit d'habitation à habitation, appartiendra en commun aux Gouverneur général & Intendant, exclusivement à tous autres. Dans l'exercice de ladite police courante seront comprises toutes voies de fait, telles qu'irruption d'animaux, pillage de vivres, forcement de barrières & clôtures, introductions nocturnes de Blancs ou gens de couleur dans l'intérieur des habitations, interruptions de chemins de communication, disputes d'ateliers à ateliers, rixes entre les Economes-gérans & Propriétaires, réclamations par des Esclaves injustement maltraités, recélage de Negres-marrons, fêtes, assemblées, danses & autres objets semblables, pour lesquels il importe de pourvoir promptement.

2. Dans les circonstances ci-dessus & à la première requisition, le Commandant de la paroisse sera obligé de se transporter ou d'envoyer un Officier de milice à l'effet de rétablir l'ordre; pour quoi il demeure autorisé à prendre main-forte au corps-de-garde le plus pro-

EB
W. A.
1993
1-512E

chain, & à se saisir même des coupables, s'ils ne sont Propriétaires. En cas de main-mise sur la personne, il sera tenu de dresser procès-verbal qu'il signera. Il en donnera copie à la partie intéressée, & sur le champ il remettra le saisi à la disposition de l'Officier qui commandera dans l'arrondissement, lequel ordonnera provisoirement ce qu'il trouvera juste & convenable, en attendant les ordres des Gouverneur général & Intendant à qui il sera incessamment rendu compte du tout.

3. Ledit Gouverneur général & Intendant pourront, après vérification & en connoissance de cause, prononcer la peine des arrêts dans tel lieu qu'il leur plaira, s'il s'agit d'un Propriétaire; de la prison, s'il s'agit de Blancs à gages; de châtimens, s'il est question d'un Esclave. Dans les faits de récidive ou de trouble en résultant pour le quartier, Sa Majesté les autorise à renvoyer en France lesdits Blancs à gages, après avoir donné aux Propriétaires qui les employoient, le tems nécessaire pour régler de compte avec eux, & pour substituer d'autres personnes en leur lieu & place.

4. N'entend toutefois Sa Majesté que sous prétexte de police & de simple correction, lesdits Gouverneur général & Intendant puissent s'immiscer dans le jugement des matieres contentieuses, pour lesquelles ils seront toujours tenus de renvoyer les parties en justice ordinaire. Défend pareillement à tous Tribunaux, de connoître d'aucunes demandes ou actions en dommages & intérêts, relatives à l'exercice de ladite police, à peine de désobéissance. Pourront seulement les Conseils supérieurs, remettre leurs observations aux Gouverneur général & Intendant à ce sujet, s'il y a lieu, & même adresser à Sa Majesté les représentations qu'ils croiront devoir lui faire, après les leur avoir communiquées, pour y être par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Mande Sa Majesté aux Gouverneur, Lieutenant général & Intendant des Isles sous le Vent, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Mande pareillement Sa Majesté aux Conseils supérieurs de Saint-Domingue, de procéder à l'enregistrement d'icelle, pour être lûe, publiée & affichée par-tout où besoin fera.

Fait à Versailles, le trois Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. Et plus bas, LE MAL. DE CASTRIES.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1785.

